

C H A P . 55

Loi érigeant la municipalité de Sainte-Catherine de Hatley

[Sanctionnée le 28 mars 1901]

ATTENDU que Cyprien-George Tremblay, commerçant, Préambule.
Joseph Douillard, cultivateur, Honoré Coutremanche, cultivateur, Cléophas Langlois, cultivateur, Honoré Langlois, cultivateur, Arthur Simard, cultivateur, Henry Leblanc, cultivateur, David Dupuis, cultivateur, Pierre Ménard, cultivateur, Moïse Leblanc, cultivateur, U. Palardy, cultivateur, et plusieurs autres personnes, tous du canton de Hatley, ont demandé par leur pétition l'érection du territoire ci-après décrit en municipalité locale distincte et séparée, pour tous les objets municipaux, sous le nom de Sainte-Catherine de Hatley ;

Attendu qu'ils ont représenté qu'il y a déjà une paroisse civilement érigée sous le nom de Sainte-Catherine de Hatley, comprenant la plus grande partie du territoire ci-après décrit, à laquelle sont ajoutés quelques lots de terre dont les propriétaires désirent faire partie de la nouvelle municipalité ; et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les lots suivants du canton de Hatley formeront dorénavant une municipalité locale dans le comté de Stanstead, distincte et séparée pour tous les objets municipaux, sous le nom de "Sainte-Catherine de Hatley" à savoir : Municipalité constituée, Nom.

Tous les lots des 10^{ème} et 9^{ème} rangs, tous les lots du 8^{ème} rang, moins les lots 1, 2 et 3, et les lots portant les numéros 1262 et 1263 du plan officiel du cadastre pour le township de Hatley du dit rang, tous les lots du 7^{ème} rang, moins les lots 1, 2, 3, 4 et 5 du dit rang, tous les lots du 6^{ème} rang, moins les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du dit rang, tous les lots du 5^{ème} rang, moins les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du dit rang. Etendue territoriale de la municipalité.

2. Les dispositions du Code municipal s'appliqueront à la municipalité érigée en vertu de cette loi, ainsi qu'à la corporation, sauf les cas de dérogation expresse. Application du Code municipal.

Première
élection
générale des
conseillers.

Elections
subséquentes.

Président de
la première
assemblée.
Dispositions
à lui appli-
cables.

Nomination
des conseil-
lers à défaut
d'élection.

Election du
maire.

Rôle d'éva-
luation, etc.,
actuel.

Entrée en
vigueur.

3. La première élection générale des conseillers pour la dite municipalité aura lieu à dix heures du matin, le dernier lundi du mois de juin prochain, dans la maison d'école la plus rapprochée de l'église de Sainte-Catherine de Hatley ; et cette élection aura le même effet que si elle était tenue à l'époque mentionnée dans l'article 292 du Code municipal, les élections subséquentes devant cependant se faire à l'époque et de la manière indiquées au dit code.

4. Cette première élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. Le président de cette assemblée sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal.

5. Si, dans le cours de soixante jours après le dernier lundi du mois de juin prochain, cette élection n'a pas eu lieu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la loi.

6. L'élection du maire aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal.

7. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents qui régissaient ci-devant le territoire ci-dessus désigné, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par le conseil de la dite municipalité ; et les copies certifiées de ces documents, se rapportant à la dite municipalité, seront légales et authentiques, et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.